



OCAN
Commission affermage agricole
Ch. du Pont-du-Centenaire 109
1228 Plan-les-Ouates

Plan-les-Ouates, le 9 décembre 2019

Commission d'affermage agricole
Rapport d'activité législature 2018-2023
1^{ère} année
(1^{er} décembre 2018 – 30 novembre 2019)

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1 de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Article 5, lettre w du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Article 12 de la loi d'application de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole, du 6 mai 1988 (LaLBFA; M 1 15).

II. Compétences légales de la commission

La commission d'affermage agricole est compétente pour approuver le fermage d'une entreprise agricole et statuer sur l'opposition contre le fermage d'un immeuble agricole. En cas de demande d'affermage par parcelles, elle délivre également un préavis à l'attention de l'autorité compétente, à savoir l'office cantonal de l'agriculture et de la nature.

Enfin, elle est compétente pour constater, par une décision, dans quelle mesure le fermage peut être adapté (art. 12 LaLBFA).

III. Composition de la commission

La commission est composée comme suit:

- **Représentants des fermiers:**

Messieurs Aurélien Lacraz et Thomas Läser, membres

Monsieur Jean-Jacques Chollet, suppléant

- **Représentants des propriétaires non exploitants:**

Mme Francine Dugerdil, membre

- **Représentants d'AgriGenève:**

M. François Erard, suppléant.

Vu qu'il n'y a pas eu de séance, le Président de la commission n'a pas été désigné.

IV. Activités de la commission

Pendant la période considérée, la commission n'a eu aucune séance.

V. Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par l'office cantonal de l'agriculture et de la nature du département du territoire.

Il effectue notamment les missions suivantes:

- suivi administratif et juridique des dossiers d'affermage;
- facturation des frais et émoluments aux requérants;
- mise à jour des documents types (modèles de baux, note d'information sur le bail à ferme);
- décompte des frais de la commission.

VI. Frais de la commission

A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)

Aucun montant n'a été versé aux membres de la commission durant la période considérée.

B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)

Aucun montant n'a été versé aux membres de la commission durant la période considérée.

C. Remboursement de frais (art. 28 RCOF)

Aucun frais de remboursements n'a été versé aux membres de la commission durant la période considérée.



Aline Bonfantini-Martin
Adjointe scientifique